

Extrait du Ouagadougou au Burkina Faso

<http://ouaga-ca-bouge.net>

Coût de la main d'oeuvre

- Économie / Investisseurs - Coût de la main d'oeuvre -

Date de mise en ligne : dimanche 31 aot 2008

Ouagadougou au Burkina Faso

LE SALAIRE

Le SMIC

En 2009, les salaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs, à l'exception des employés agricoles et des personnes liées à leur employeur par un contrat d'apprentissage, sont fixés comme suit :

- ▶ salaire horaire : cent soixante seize francs quatre vingt trois (176,83 FCFA) ;
- ▶ salaire mensuel : trente mille six cent quatre vingt quatre (30 684 FCFA).

Source : Décret n2006-655/PRES/PM du 29 décembre 2006

Le SMAG

En 2009, les salaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs des entreprises agricoles et assimilées, à l'exception des personnes liées à leur employeur par un contrat d'apprentissage, sont fixés ainsi qu'il suit :

- ▶ salaire horaire minimum agricole garanti : cent soixante deux francs trente sept (162,37 FCFA) ;
- ▶ taux journalier pour huit heures de travail : mille deux cent quatre vingt dix huit francs quatre vingt seize (1298,96 FCFA).

Source : Décret n2006-655/PRES/PM du 29 décembre 2006

Le temps de travail

Le temps légal de travail est de 35 heures /semaines, soit 140 heures/mois.

Pour les heures supplémentaires, le salaire doit être majoré de :

- ▶ 15% de la 41^{ème} à la 48^{ème} heures
- ▶ 35% au-delà de la 48^{ème} heures
- ▶ 60% pour les jours fériés et les dimanches
- ▶ 50 % pour les heures effectuées la nuit.
- ▶ 120% pour les heures effectuées la nuit des jours fériés et du dimanche

Le salarié dispose en outre de 30 jours annuels de congés payés à la charge de l'employeur. Ce droit au congé est acquis après 12 mois de présence au sein de l'entreprise.

Enfin il existe 14 jours fériés légaux chaque année qui sont également à la charge de l'employeur.

Les charges sociales

Les cotisations de prestations familiales représentent 7% du salaire et sont à la charge de l'employeur avec un

Coût de la main d'oeuvre

plafond annuel de 504 000 F CFA.

Les cotisations maladies et accidents professionnelles représentent 3,5% du salaire et sont à la charge de l'employeur avec un plafond annuel de 252 000 F CFA.

Les cotisations retraites du régime général représentent 2,75% du salaire brut à la charge de l'employeur et 2,75% du salaire brut à la charge de l'employé ; ceci avec un plafond annuel de 396 000 F CFA.

Les cotisations prestations familiales représentent 7% du salaire brut à la charge de l'employeur, le plafond annuel des salaires soumis à cotisations s'élevant à 720.000 CFA.

Enfin, le montant de la cotisation retraite représente 8% du salaire brut pour le régime général de retraite et 4% pour le régime complémentaire des cadres.

Toute entreprise doit être affiliée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et doit s'acquitter de ces charges auprès de cet organisme.

Caisse Nationale de Sécurité Sociale
Adresse : 01 BP 562 Ouagadougou 01
Tél : 50 30 60 78/81
Fax : 50 30 77 94
Site : www.cnss.bf
Contact : Service des cotisations